

T H É Â T R E



A C T I O N

© Théâtre action, 2021

1. LE CHOIX DU TYPE DE STRUCTURE

1. LES DÉFINITIONS DES TYPES DE STRUCTURE

A. La compagnie à fonctionnement

Structure de compagnie (société) incorporée sans but lucratif, plus ou moins établie (en voie de développement), qui reçoit notamment des subventions récurrentes annuelles d'un ou de plusieurs bailleurs de fonds publics pour sa programmation et ses frais d'exploitation (administration, salaires, etc.). Cette structure permet de promouvoir une ou des œuvres théâtrales et de donner un cadre à la création.

B. La compagnie à projet

Structure de compagnie (société) incorporée sans but lucratif qui reçoit exclusivement du financement pour des frais de création, de production et d'administration liés à des projets artistiques précis et ponctuels.

C. La compagnie à petite structure

Structure de compagnie non incorporée qui reçoit exclusivement du financement pour des frais de création, de production et d'administration liés à des projets artistiques précis et ponctuels. Puisque cette structure n'est pas une personne morale encadrée par un conseil d'administration, les fonds reçus sont versés aux artistes producteurs et non à la compagnie.

D. Le groupe *ad hoc*

Groupe d'artistes ou d'artisans professionnels du théâtre qui se regroupent pour réaliser un projet artistique unique. Dans un sens général, *ad hoc* signifie *ce qui convient parfaitement à la situation*. Ce type de groupe reçoit exclusivement du financement pour des frais de création, de production et d'administration associés à des projets artistiques précis et ponctuels.

E. Le collectif d'artistes

Groupe d'artistes ou d'artisans professionnels qui se regroupent pour réaliser des projets artistiques sur une base continue. À la suite du succès d'une collaboration, un groupe *ad hoc* peut décider de se former en collectif pour développer de nouveaux projets artistiques ; de même, un groupe d'artistes pourrait décider d'emblée de collaborer sur plusieurs projets consécutifs. Le collectif d'artistes reçoit exclusivement du financement pour des frais de création, de production et d'administration associés à des projets artistiques précis et ponctuels.

F. L'artiste pigiste (ou le travailleur autonome/indépendant)

Artistes et artisans professionnels indépendants. Contrairement aux employés, ils sont leur propre patron. Par conséquent, ils peuvent s'associer comme bon leur semble à plusieurs groupes en signant des ententes et des contrats.

G. L'artiste producteur

Artiste pigiste qui se produit lui-même ou qui encadre la production de projets artistiques ou théâtraux. Pour atteindre ses objectifs, il fait la recherche de financement nécessaire et assure la gestion, la planification et la logistique des projets. L'artiste producteur peut également produire d'autres artistes que lui-même.

2. LES ORGANISMES INCORPORÉS VERSUS NON INCORPORÉS

A. L'organisme incorporé

L'incorporation d'un organisme implique la création d'une personne morale. Un organisme peut être constitué en vertu soit de la loi fédérale, soit de la loi provinciale, soit de la loi territoriale. En s'incorporant, l'organisme doit se soumettre au cadre législatif de la loi selon laquelle il est incorporé.

Cette structure a ceci de particulier qu'elle a une entité juridique distincte de celle de ses membres, administrateurs et dirigeants, ce qui signifie que ces derniers ne sont pas responsables des dettes et des obligations de l'organisme. Toutefois, dans certaines situations particulières, les administrateurs et dirigeants peuvent être tenus responsables et poursuivis. C'est pourquoi il est recommandé aux organismes incorporés de souscrire à des assurances pour leurs administrateurs et dirigeants.

La compagnie incorporée peut posséder des biens, contracter des dettes, conclure des contrats, soutenir une action en justice (poursuivre et être poursuivie) et être reconnue coupable d'un crime.

L'émission d'un certificat de constitution par l'Inspecteur général des institutions financières est nécessaire afin de valider l'incorporation. Des démarches administratives doivent donc être entreprises et des documents constitutifs doivent être produits.

Les avantages :

- possibilité d'offrir une protection juridique au personnel et aux membres du conseil d'administration puisque, le cas échéant, c'est l'organisme qui serait poursuivi en justice et non pas ces individus;
- protection du nom de l'organisme, qui devient exclusif;
- possibilité de déposer des demandes de financement de programmation (fonctionnement) auprès des bailleurs de fonds publics et de déposer des demandes de financement de projets auprès de certaines fondations privées;
- possibilité d'adhérer à une association de producteurs, telle que l'Association des compagnies de théâtre (ACT), pour faciliter la signature de contrats qui respectent les ententes collectives en vigueur en Ontario et pour bénéficier de services et avantages offerts par l'association aux producteurs;
- obtention du statut d'organisme de bienfaisance facilitée (possibilité de fournir des reçus fiscaux).

Les obligations/désavantages :

- cadre administratif imposé qui peut être lourd à gérer : création de la personne morale, constitution et encadrement d'un conseil d'administration, rédaction de documents constitutifs (règlements généraux, lettres patentes, etc.), production annuelle d'une déclaration de revenus, d'un rapport annuel et d'états financiers, présentation de renseignements à jour à l'organisme provincial ou fédéral responsable des personnes morales;
- incorporation qui nécessite un investissement moyen de ressources financières et un investissement assez important de ressources temporelles;
- niveau élevé de reddition de comptes.

B. L'organisme non incorporé ou la société en nom collectif

La création d'un organisme non incorporé est souple sur le plan administratif puisqu'aucune personne morale n'est créée. L'organisme n'a pas d'existence légale au sens de la loi. Il n'y a aucune séparation entre les affaires de l'organisme et celles de ses fondateurs. L'organisme n'a donc pas les mêmes protections juridiques auxquelles ont droit les organismes incorporés. Par contre, la structure est plus simple et sa création implique des coûts minimes. L'organisme est géré par des partenaires qui peuvent ainsi combiner leurs ressources financières. Il devient alors nécessaire d'établir les modalités du partenariat (entente ou contrat) afin de protéger ses intérêts en cas de conflit, de dissolution et de partage des profits réalisés. L'aide d'un avocat est alors recommandée.

Les avantages :

- très peu de démarches administratives à entreprendre : enregistrement de votre organisme auprès de la province, signature d'un contrat de partenariat, ouverture d'un compte bancaire séparé de celui des fondateurs ;
- aucune obligation de créer un conseil d'administration et nul besoin de documents constitutifs (règlements généraux et lettres patentes);
- nécessite un investissement minimal de ressources financières et temporelles;
- coûts de démarrage, gestion, les profits et biens partagés entre les partenaires;
- niveau moindre de reddition de comptes;
- partenaires qui peuvent bénéficier d'avantages fiscaux si les profits de la compagnie sont petits ou inexistants (p. ex. possibilité de déduire les pertes du revenu personnel et de bénéficier d'une tranche d'imposition plus basse).

Les obligations/désavantages :

- difficulté de trouver un partenaire convenable et possibilités de conflits à envisager;
- aucune protection juridique offerte aux partenaires, qui peuvent donc être poursuivis personnellement et être reconnus coupables d'un crime. De même, sur le plan financier, vous pouvez être tenu responsable d'une décision de votre partenaire;
- l'exclusivité du nom de l'organisme n'est pas protégée ;
- impossibilité pour la compagnie de posséder des biens, ni de contracter des dettes, ni de conclure des contrats au nom de l'organisme;
- possibilité de saisis des biens personnels des partenaires responsables des obligations de la compagnie en cas de faillite;
- impossibilité de déposer des demandes de financement de programmation (fonctionnement) auprès des bailleurs de fonds publics et de déposer des demandes de financement de projets auprès de certaines fondations;
- obligation à prendre des arrangements particuliers avec les associations d'artistes, comme l'Union des artistes, pour obtenir des contrats qui respectent les ententes collectives en vigueur en Ontario, sans pour autant pouvoir profiter des services et avantages offerts aux producteurs;
- imposition des revenus de la compagnie aux taux personnels du ou des partenaires, ce qui peut vouloir dire que le taux d'imposition augmentera si la compagnie génère des revenus importants.

C. L'entreprise individuelle ou personnelle (propriétaire unique)

Cette structure est semblable à celle de la société en nom collectif, sauf qu'une seule personne est impliquée dans la création de l'entité. L'entreprise individuelle est souple sur le plan administratif puisqu'aucune personne morale n'est créée. Il n'y a aucune séparation entre les affaires de l'organisme et celles de son propriétaire. L'entreprise n'a pas d'existence légale au sens de la loi. Elle n'a donc pas les mêmes protections juridiques auxquelles ont droit les organismes incorporés. Par contre, la structure est plus simple et sa création implique des coûts minimes.

Les avantages :

- propriété d'une seule personne, ce qui procure une plus grande autonomie : une seule personne prend les décisions, assume les risques et la gestion, et profite des bénéfices;
- décision de vendre ou de cesser ses activités revient au propriétaire;
- démarches administratives minimales à entreprendre : enregistrement de la compagnie auprès de la province et ouverture d'un compte bancaire séparé de celui des finances personnelles du propriétaire (recommandation);
- aucune obligation de créer un conseil d'administration et nul besoin de documents constitutifs (règlements généraux et lettres patentes);
- investissement minimal de ressources financières et temporelles nécessaire;
- niveau moindre de reddition de comptes;
- possibilité de bénéficier d'avantages fiscaux (p. ex. possibilité de déduire les pertes du revenu personnel et de bénéficier d'une tranche d'imposition plus basse lorsque les profits sont petits ou inexistant).

Les obligations/désavantages :

- aucune protection juridique offerte au propriétaire, qui peut donc être poursuivi personnellement et être reconnu coupable d'un crime;
- exclusivité du nom de l'organisme n'est pas protégée ;
- impossibilité pour la compagnie de posséder des biens, ni de contracter des dettes, ni de conclure des contrats au nom de l'organisme;
- possibilité de saisis des biens personnels du propriétaire en cas de faillite puisqu'il est le seul responsable des obligations de la compagnie;
- impossibilité de déposer des demandes de financement de programmation (fonctionnement) auprès des bailleurs de fonds publics et de déposer des demandes de financement de projets auprès de certaines fondations privées;
- obligation à prendre des arrangements particuliers avec les associations d'artistes, comme l'Union des artistes, pour obtenir des contrats qui respectent les ententes collectives en vigueur en Ontario, sans pour autant pouvoir profiter des services et des avantages offerts aux producteurs;
- imposition des revenus de la compagnie aux taux personnels du propriétaire;
- taux d'imposition pouvant augmenter si la compagnie génère des revenus importants, ce qui peut vouloir dire que le taux d'imposition augmentera si la compagnie génère des revenus importants.

D. L'enregistrement (enregistrement du nom commercial) d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle

Les organismes non incorporés ou sociétés en nom collectif doivent enregistrer leur nom commercial auprès de leur province, à défaut de quoi ils encourent de sévères amendes. En Ontario, entreprenez vos démarches en vous rendant sur le site Internet de [ServiceOntario](#) et en remplissant le Formulaire 1. Il vous en coûtera de 60 \$ à 86 \$ selon la méthode que vous utilisez pour faire votre demande (vous pouvez révoquer votre enregistrement en tout temps et sans frais). On vous attribuera alors un numéro d'identification de l'entreprise (NIE).

Il ne faut pas confondre le NIE avec le numéro d'entreprise (NE) du gouvernement fédéral. Entre autres, le NE est nécessaire pour obtenir un numéro de TPS/TVH; pour l'obtenir, vous devez vous adresser à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Lorsque votre demande sera validée, vous en recevrez une copie qui comprendra votre numéro d'identification d'entreprise, la date d'enregistrement et la date d'expiration. Grâce à ce document, vous pourrez ouvrir un compte bancaire d'affaires.

L'enregistrement de votre nom commercial sera valide pour cinq ans, après quoi vous devrez payer un droit de renouvellement. À noter qu'aucun rappel ou avis ne vous sera acheminé à cet effet.

L'enregistrement du nom commercial ne garantit pas l'exclusivité du nom de l'organisme. Toutefois, il est possible de protéger votre nom en l'enregistrant comme marque de commerce. Il n'est pas formellement interdit par la Loi sur les noms commerciaux d'avoir des noms identiques ou semblables. Cependant, il est fortement recommandé de vérifier l'originalité de votre nom dans les dossiers publics. Ce service est disponible en ligne sur le site de ServiceOntario.

3. LES ORGANISMES INCORPORÉS USUELS DU MILIEU THÉÂTRAL

A. L'organisme sans but lucratif (OSBL)

La majorité des organismes artistiques canadiens sont constitués en tant qu'organismes sans but lucratif (OSBL). L'OSBL incorporé peut réaliser des bénéfices, mais ceux-ci doivent être absolument réinvestis dans l'organisme afin de lui permettre de poursuivre sa mission et d'atteindre ses objectifs. En d'autres mots, s'il y a des profits, ils ne peuvent pas être partagés entre les membres, les administrateurs et les dirigeants de l'organisme.

Un OSBL peut être constitué en vertu de la loi fédérale ou provinciale. Ce choix dépend de la portée de la mission et des activités proposées par l'organisme. La procédure d'incorporation différera selon qu'elle est faite en vertu de la loi fédérale ou provinciale. Les pouvoirs de l'organisme sont limités aux clauses écrites dans ses documents de constitution.

Les OSBL incorporés bénéficient d'une exemption d'impôt et de taxe fédérale et peuvent verser des salaires à des employés; certains OSBL peuvent obtenir le statut d'organisme de bienfaisance.

B. L'organisme sans but lucratif avec statut de bienfaisance

La réglementation fiscale établit une distinction entre les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés. Les deux types d'organismes sont exempts d'impôt, mais seuls les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu (un avantage pour le donateur). Le particulier réduit ainsi l'impôt à payer sur son revenu et la société, son revenu imposable.

Pour être admissible à l'enregistrement, l'organisme doit avoir été créé pour poursuivre des fins de bienfaisance et il doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance. Il doit être situé au Canada et ne doit pas se servir de son revenu au profit de ses membres.

L'organisme doit aussi satisfaire au critère de l'avantage public. Il doit à cet effet démontrer qu'il remplit les conditions d'admissibilité suivantes :

- *ses activités et ses fins confèrent un avantage tangible au public;*
- *le public dans son ensemble ou une composante importante du public constitue ses bénéficiaires. Il ne s'agit pas d'un groupe restreint ni d'un groupe dont les membres ont en commun un rapport particulier, comme dans le cas des associations philanthropiques ou professionnelles, dont l'adhésion est réservée à certaines personnes;*
- *ses activités doivent être légales et ne doivent pas être contraires aux politiques de l'État.*

Aux fins de l'enregistrement comme organisme de bienfaisance, l'organisme doit être constitué en société ou régi par un document juridique appelé « acte de fiducie » ou « constitution », dans lequel sont expliquées les fins et la structure de l'organisme.¹

L'Agence du revenu du Canada est responsable d'accorder le statut d'organisme de bienfaisance. Le processus prend d'habitude de 6 à 18 mois et exige des organismes qu'ils répondent à un certain nombre de conditions. Les organismes qui exercent des activités artistiques peuvent être admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu si toutes leurs activités contribuent à la réalisation d'une ou de plusieurs fins de bienfaisance suivantes :

La promotion de l'éducation : enseigner ou offrir une formation aux artistes, aux étudiants inscrits en arts ou au public par l'entremise d'activités structurées.

La contribution à l'appréciation des arts par le public : l'exposition, la présentation ou la prestation d'œuvres artistiques.

La promotion du commerce ou de l'industrie des arts : les activités qui améliorent une forme d'art et un style artistique au sein de l'industrie des arts au profit du grand public.

Il est recommandé de contacter le bureau de l'Agence du revenu du Canada de votre région si vous souhaitez obtenir le statut d'organisme de bienfaisance, notamment pour confirmer que votre but social et les activités, les programmes et les moyens mis en œuvre pour atteindre le but social de votre organisme répondent aux critères d'admissibilité.

¹ Cette section est tirée du Guide pratique sur la saine gestion financière des organismes sans but lucratif, Marciel Lavallée, 2005

C. L'organisme sans but lucratif (OSBL) non incorporé (association)

L'OSBL non incorporé peut réaliser des bénéfices, mais ces derniers sont habituellement réinvestis dans l'association pour lui permettre de poursuivre sa mission et d'atteindre ses objectifs. Généralement, les organismes sans but lucratif s'incorporent puisqu'ils peuvent alors bénéficier de certains privilèges fiscaux. La décision de ne pas s'incorporer survient souvent lorsque les activités de l'organisme ont une portée communautaire. L'OSBL non incorporé privilégie l'action directe plutôt que les dépenses de fonds (p. ex. spectacle dont les frais de production sont minimes).

Les compagnies de théâtre ont davantage tendance à opter pour une structure d'organisme incorporé ou une société en nom collectif.

D. L'entreprise à but lucratif (BL)

Comme son nom l'indique, une entreprise à but lucratif vise la maximisation d'un excédent (profit) qui sera remis aux propriétaires ou qui s'ajoutera aux réserves de l'entité afin d'être distribué plus tard aux propriétaires.

Ce type d'entreprise est plus rare dans le milieu théâtral ou artistique. Une bonne analyse financière et une évaluation conservatrice du potentiel de revenus de l'organisme s'imposent avant de choisir une telle structure.

POUR EN SAVOIR PLUS :

[Sur le type d'entreprise qui peut répondre à vos besoins](#)

[Sur l'enregistrement d'un nom commercial en Ontario](#)

[Sur l'enregistrement d'une société en nom collectif au Canada](#)

[Sur les marques de commerce au Canada](#)

[Sur les organismes sans but lucratif de l'Ontario](#)

[Sur les fins de bienfaisance au Canada](#)

[Sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada](#)